

# **GE\_GERICHTE DCBA/167/2021 vom 13. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_167\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_167_2021)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/167/2021 du 13 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DCBA/167/2021 del 13 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 28**

février 2012 consid. 5.1 et 2C\_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). La LLCA vise essentiellement la protection du public et le bon fonctionnement de la justice, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile que l'avocat aurait engagée sans pour autant avoir contrevenu aux règles professionnelles (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], op. cit, n. 10 ad art. 12 LLCA). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence (contractuel) n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

2.1.3. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 s.). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation

4/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (arrêt 6B\_124/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 et les arrêts cités; au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer, cf. arrêts 6B\_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1).

2.2. Pour que l'infraction d'extorsion et de chantage, au sens de l'art. 156 CP, soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1).

La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 ad art. 181 CP). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ad art. 181 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références).

En cas d'extorsion et de chantage, l'illicéité résulte en principe déjà de la contrainte, dans la mesure où l'auteur amène la victime à réaliser un acte préjudiciable à ses intérêts pour obtenir un avantage illicite. Si le transfert de patrimoine est déjà illicite, il n'est pas nécessaire d'examiner l'illicéité du comportement contraignant. Une infraction d'extorsion peut aussi exister en cas de moyen de pression licite. Tel est le cas si l'auteur menace d'un comportement en soi permis, dépendant de sa volonté, pour obtenir l'exécution d'une prestation, alors que la prétention demandée n'existe pas, n'est juridiquement pas fondée ou est disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_411/2009 du 18 août 2009 consid. 3.2 ; 6B\_402/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.4.2.3). Si, en revanche, la prestation est due, il n'y a pas d'extorsion, mais éventuellement une infraction de contrainte, en cas de rapport "moyen/but" abusif ou contraire aux mœurs (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.2 et les références ; 6B\_411/2009 du 18 août 2009 consid. 3.2 et 6B\_402/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.4.2.3).

2.3. En l'espèce, à compter du 26 février 2021, D \_\_\_\_\_ n'était pas en faillite, vu l'effet suspensif octroyé par la Cour de justice, de sorte que la société pouvait valablement mandater et instruire un conseil, auquel il ne peut être reproché d'avoir agi sans pouvoirs.

Tel n'était certes pas encore le cas la veille, lorsque Me A \_\_\_\_\_ est intervenu pour la première fois. Il n'est cependant pas établi qu'il savait qu'un jugement de faillite avait été prononcé et qu'un recours avait été déposé ou était sur le point de l'être. L'eût-il été, il faudrait admettre que l'urgence pouvait justifier qu'il intervînt pour exiger la remise en ligne du site sans attendre la décision sur effet suspensif, tant il est vrai que l'indisponibilité d'un site de vente en ligne est susceptible de causer un dommage important.

Le premier reproche fait à l'avocat est ainsi infondé.

5/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

2.4. Il ne peut pas davantage lui être fait grief d'avoir violé les règles de la profession pour avoir agi avec énergie à l'encontre de la partie adverse de sa cliente, avoir évoqué le possible caractère pénal de son comportement et avoir annoncé le dépôt d'une plainte pénale et de la requête de mesures provisionnelles urgentes.

Le premier devoir de l'avocat est de veiller aux intérêts de son client et, dans ce contexte, il peut être amené à faire preuve d'intransigeance et exiger de sa partie adverse des réactions

rapides si ceux-ci le commandent, parce qu'il y a réellement urgence ou même à des fins stratégiques.

La référence à une possible qualification pénale d'extorsion (ou de tentative) ne paraît pas abusive, C\_\_\_\_\_ ayant suspendu le site Internet ainsi que les liens vers les réseaux sociaux pour obtenir paiement de créances découlant de deux autres contrats que celui relatif à son hébergement et à sa maintenance, selon les indications de Me A\_\_\_\_\_, qui sont plausibles, au vu des éléments à disposition de la CBA. De plus, Me A\_\_\_\_\_ n'a pas menacé C\_\_\_\_\_ du dépôt d'une plainte pénale, ce qui, au regard de la jurisprudence citée, ne tomberait pas sous le coup d'une tentative de contrainte (B\_\_\_\_\_ n'indique du reste pas que sa cliente aurait déposé plainte pénale de ce fait) ; il a annoncé qu'une plainte pénale était imminente. Le fait qu'elle n'ait en définitive pas été déposée, après des démarches en ce sens, pourrait être une indication de ce que l'avocat et/ou sa cliente avaient peu d'espoir qu'elle aboutisse, mais cela ne signifierait pas encore qu'ils étaient convaincus de ce qu'elle aurait été infondée.

L'exigence d'une réaction sous 24 heures pouvait se justifier au regard de l'urgence déjà discutée, et il appartenait à la dénonciatrice, si elle entendait gérer la défense de son assurée, de s'organiser afin de pouvoir répondre.

Enfin, la dénonciatrice n'expose pas en quoi la requête de mesures provisionnelles urgentes aurait été à tel point téméraire que le choix d'agir par cette voie devrait être considéré inutilement chicanier ou abusif, étant observé qu'il n'appartient en principe pas à l'autorité disciplinaire de se prononcer sur le bien-fondé des actions entreprises par un avocat, sauf erreurs grossières ou autres manquements significatifs et graves.

2.5. En conclusion, la dénonciation se relève d'emblée infondée, de sorte que la procédure sera classée, sans ouverture préalable d'une procédure disciplinaire.

3. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 9 al. 3 a contrario du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat [RPAv – E 6 10.01]).

4. La présente décision est communiquée à la dénonciatrice (art. 48 LPAv).

6/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.